



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Extension du poste ENEDIS 63 000/20 000 volts à Landroff (57).

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », reçu le 12 avril 2022 et complété le 28 avril 2022, relatif au projet d'extension d'un poste 63 000/20 000 volts à Landroff (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste au renforcement d'un transformateur de 20 MVA à 36 MVA, la création d'une demi-rame moyenne tension, l'ajout d'une fosse déportée, de trois grilles moyenne tension, des murs pare-feu autour et entre les transformateurs ENEDIS existants et d'un bâtiment technique haute tension de 50 m² ;
- qui entraîne le déplacement de la clôture et augmentant d'environ 1 000 m² la superficie du poste en deux zones d'extension contiguës au poste actuel :
 - une zone de 100 m² au nord est ;
 - une zone de 900 m² au sud ;
- qui n'entraîne pas de modification des lignes électriques de raccordement ;
- qui répond à des obligations issues du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ex-région Lorraine et reconduites dans le projet du S3REnR Grand Est en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- route de Baronville (parcelles cadastrales 0032 à 0036 et 110) sur la commune de Landroff ;
- au sein d'une zone enherbée de type prairie humide ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier comporte une étude de l'impact acoustique du poste dans sa configuration actuelle et future, qui conclut à la conformité du poste à la réglementation sur le bruit ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels :
 - le dossier précise des mesures de réduction avec notamment un balisage et un plan de circulation des engins, des moyens de protection contre les pollutions accidentelles, l'adaptation des engins utilisés à la prairie humide, une adaptation des matériaux de revêtement utilisés et une adaptation d'entretien des pourtours du poste ;
 - le maître d'ouvrage s'est engagé pour la partie restée en prairie de ne pas recourir aux engrais et de procéder à une tonte annuelle tardive avec du petit outillage ;
 - il revient au maître d'ouvrage de prévoir le cas échéant, l'abattage du vieux saule présent sur la zone d'extension de 900 m² en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;

- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales et d'incendie pour lesquels le projet a fait l'objet d'une étude hydrologique jointe au dossier, qui indique la création d'une fosse étanche et couverte en aval du projet, jouant le rôle de séparateur huile/eau (de pluie et /ou incendie) et assurant l'évacuation de cette eau vers le réseau de drainage du poste puis vers le fossé longeant la limite ouest du poste actuel ;
- les impacts sur le paysage pour lesquels les installations électriques projetées et le nouveau bâtiment localisés dans les extensions contiguës au poste actuel ne constitueront pas un nouveau point d'appel visuel dans le paysage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un poste 63 000/20 000 volts à Landroff (57), présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 3 mai 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.